

# VD\_GERICHTE JS23.039231 vom 2. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS23.039231](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.039231)

FR: VD\_GERICHTE JS23.039231 du 2 septembre 2025

IT: VD\_GERICHTE JS23.039231 del 2 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 2

% parmi les plus élevés des différents secteurs (cf. Office fédéral de la statistique, Taux de places vacantes selon certaines divisions

- 20 - économiques et par grande région). Aussi, les éléments qui précèdent amènent également à douter de la qualité des postulations de l'appelant et de sa réelle volonté à retrouver un poste avec une rémunération lui permettant de s'acquitter de son obligation d'entretien. 3.3.4 Quant à la précarité de la situation de l'appelant, elle est à mettre en relation directe avec son manque d'assiduité dans la recherche d'un emploi qui lui permettrait de subvenir à ses besoins et à ceux de son fils mineur. C'est à juste titre que la première juge n'en a pas tenu compte, si bien que le grief doit être rejeté. 3.3.5 En ce qui concerne le montant du revenu hypothétique, l'appelant ne fait que de prétendre qu'il « appert irréaliste ». Ce faisant, il ne discute nullement les motifs qui ont conduit la première juge à retenir ce montant et n'expose aucune argumentation en lien avec la décision attaquée, si bien que le grief est irrecevable (cf. consid. 2.3 ci-dessus). Partant, le revenu hypothétique mensuel net de 5'000 fr. retenu par la première juge doit être confirmé. Enfin, l'octroi d'un délai supplémentaire d'adaptation de six mois n'est pas justifié. L'appelant étant déjà sans emploi avant la séparation et ne pouvait qu'être conscient que dès celle-ci intervenue, il devrait retrouver un travail. L'appelant a en outre déjà bénéficié, de facto, d'un délai d'adaptation de six mois au jour du dépôt des conclusions chiffrées le 2 septembre 2024, dès lors qu'il s'était engagé à contribuer à l'entretien de son fils dès le 1er janvier 2024 et qu'il ne rend pas vraisemblable la moindre atteinte incapacitante à sa santé à compter du 10 février 2024, date du rapport adressé par le Dr M. \_\_\_\_\_ à la justice de paix. 3.3.5 Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelant relatif à l'imputation d'un revenu hypothétique de 5'000 fr. dès le 1er septembre 2024 ne peut qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable.

- 21 - 3.3.6 En ce qui concerne le revenu de l'intimée retenu par la première juge, celui-ci peut être confirmé dès lors que le taux d'activité de 85-90 % n'est pas remis en cause ou à tout le moins pas d'une manière suffisamment motivée. Au demeurant, ce taux est admissible s'agissant de la prise en charge d'un enfant de 13 ans scolarisé au secondaire. 3.4 3.4.1 Les parties ne contestent pas la manière dont les charges du minimum vital du droit des poursuites ont été évaluées par la première juge ni les montants ainsi retenus, si bien qu'ils peuvent être confirmés sous réserve de la part au logement forfaitaire du loyer du parent gardien retenue par la première juge. Ce poste doit en effet être adapté d'office du fait qu'il n'y a qu'un enfant en l'espèce (forfait de 20 %) et non deux (forfait de 15 %) (cf. Juge unique CACI 26 novembre 2024/529 ; Juge unique CACI 3 juillet 2024/303). 3.4.2 La première juge a imputé un montant de 50 fr. pour couvrir les assurances privées de l'appelant. Elle n'a cependant pas retenu un tel montant chez la mère qui sera retenu en

équité d'office pour les deux parties. 3.4.3 Dès le 1er janvier 2025, le montant des allocations familiales a augmenté à 322 fr. par enfant dans le canton de Vaud. Par souci de simplification, seul ce montant sera repris dans les calculs. En effet, le montant de 300 fr. d'allocation familiale, valable en 2024, ne porte que sur quatre mois. Au demeurant, il ne se justifie pas de différencier deux périodes distinctes pour une vingtaine de francs, le montant d'une contribution d'entretien pouvant de jurisprudence constance être arrondi et simplifié (consid. 3.2.1.5 ci-dessus ; cf. aussi Juge unique CACI 25 juin 2024/284 consid. 4.3 ; Juge unique CACI 25 mars 2024/141 et Juge unique CACI 14 novembre 2022/570 consid. 5.4 ; CACI/FR 17 décembre 2020 101 2020 191 consid. 2.5). 3.4.4

- 22 - 3.4.4.1 La charge fiscale doit être prise en compte dans le minimum vital du droit de la famille des parents (ATF 147 III 265, loc. cit. ; TF 5A\_77/2022 du 15 mars 2023, consid. 5.3.2 non publié in ATF 149 III 297) et des enfants (ATF 147 III 457 consid. 4.2.2.1, JdT 2022 III 211 ; TF 5A\_214/2024 du 20 décembre 2024 consid. 4.3). Pour déterminer le montant de la charge fiscale, le juge peut se référer à des calculateurs d'impôts disponibles sur des sites internet de l'administration fiscale (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.3, JdT 2022 II 211 ; Juge unique CACI 30 octobre 2023/428 consid. 3.3.2.2), dont les paramètres sont intégrés aux tableaux figurant ci-dessous. Cependant, il n'incombe pas au juge civil de se substituer aux autorités fiscales ; il est en effet difficilement envisageable de calculer une charge fiscale qui correspondra exactement à celle due au fisc. En raison des difficultés pratiques de la démarche, la charge fiscale grevant les contributions d'entretien ne peut pas, dans la pratique judiciaire, être estimée avec la même précision que les autres postes des coûts directs. Des mesures de simplification sont inévitables, comme de ne tenir compte que des déductions automatiques auxquelles procède le simulateur de l'administration fiscale (Stoudmann, *Le divorce en pratique*, Lausanne 2025, 3e éd., pp. 218-219 et réf. citées). 3.4.4.2 La première juge a procédé à une simulation compte tenu des pensions présumées, ce qui est admis par la jurisprudence. Cela étant, il convient, toujours à l'aide du simulateur, d'adapter les charges fiscales en fonction des ajustements liés à l'ajout d'un forfait pour les assurances privées dans le minimum vital de droit de la famille de l'intimée et de la modification de sa part au logement forfaitaire. 3.4.5 S'agissant de la contribution de prise en charge, celle-ci ne se pose plus dès lors que, selon les tableaux annexés, l'intimée présente un léger disponible eut égard à l'adaptation de sa charge fiscale et de ses frais de logement.

- 23 - 3.5 La situation financière des parties est par conséquent la suivante : (...) 3.6 3.6.1 Au vu des tableaux qui précèdent, la contribution d'entretien de 900 fr. prévue par l'ordonnance attaquée doit être d'office portée à 940 fr. et ce, dès le 1er septembre 2024. Vu l'écart minime des coûts directs de l'enfant entre les périodes, il ne se justifie pas de différencier celles-ci, le montant d'une contribution d'entretien pouvant de jurisprudence constance être arrondi et simplifié (consid. 3.1.2.5 ci-dessus et les réf. citées). Si l'appel doit être rejeté, l'ordonnance doit être réformée d'office sur ce point (cf. consid. 2.2 ; CACI 18 décembre 2024/580 consid. 6.2). 3.6.2 L'appelant conclut encore à l'annulation des chiffres VI (indexation) et VIII (frais extrascolaires) de l'ordonnance attaquée. Il ne soulève cependant aucun grief discernable à l'encontre de ces points de l'ordonnance attaquée, si bien que ces moyens sont irrecevables.

#### **E. 4.1**

Les parties ont requis l'assistance judiciaire.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions suivantes : elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b).

#### **E. 4.3**

Remplissant les deux conditions cumulatives de cette disposition, les parties ont droit à l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel avec effet au 2 avril 2025, comprenant l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Robert Fox en ce qui concerne l'appelant, et avec effet au 14 avril 2025, comprenant l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Véronique Fontana en ce qui concerne l'intimée.

- 24 -

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et l'ordonnance partiellement réformée d'office dans le sens des considérants.

#### **E. 5.1**

La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale étant gratuite (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]), la question du sort des frais judiciaires de première instance (cf. art. 318 al. 3 CPC) ne se pose pas. Il y a en outre lieu de confirmer la décision de la première juge de compenser les dépens dans la mesure où la réforme de l'ordonnance est intervenue d'office dans une proportion mineure.

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'émolument du présent arrêt (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'émolument de décision relative à l'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 par analogie TFJC). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il en va de même des frais de la décision sur effet suspensif qui suivent le sort de l'appel (art. 104 al. 3 CPC). Ces frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat, l'appelant bénéficiant de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

#### **E. 5.3.1**

Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D\_4/2016 du 26 février

- 25 - 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le

temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D\_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D\_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

#### **E. 5.3.2.1**

Me Fox a indiqué dans sa liste d'opérations du 17 juin 2025 avoir consacré 13,4 heures au dossier d'appel.

#### **E. 5.3.2.2**

De jurisprudence constante, les mémos, relevant d'un travail de secrétariat compris dans le tarif de l'assistance judiciaire, ne sont pas indemnifiables au titre de l'assistance judiciaire (CACI 24 juin 2025/271 consid. 6.5.2.2 ; CACI du 15 avril 2025/167 consid. 14.4.3 et les références citées). Il est admissible de considérer que les opérations correspondant à l'envoi de courriels au client le même jour qu'un courrier à la partie adverse et/ou au tribunal, toutes comptabilisées de manière forfaitaire à, par exemple, 12 minutes, constituent manifestement des mémos non facturables (CREC 6 novembre 2023/228 consid. 3.2.2 ; CREC 15 août

- 26 - 2022/188 consid. 5.2). C'est à l'avocat d'office de démontrer que les opérations pour lesquelles il entend être indemnisé étaient justifiées, quitte à fournir une note explicative avec sa note de frais (CACI 24 juin 2025/271 précité, loc. cit. ; CREC 6 novembre 2023/228 consid. 3.3.2). L'établissement d'un bordereau relève, comme pour les mémos, d'un travail de secrétariat (CACI 24 juin 2025/271 précité, loc. cit. ; CACI du 15 avril 2025/167, loc. cit.) et ne peut pas être indemnisé.

#### **E. 5.3.2.3**

Sous réserve du bordereau du 9 avril 2024 (0,2 h) et des mémos des 9 et 11 avril 2025 (2 x 0,1 h) ainsi que des 16 et 17 juin 2025 (2 x 0,1 h), tous liés à un acte de procédure, les opérations réclamées par Me Fox peuvent être confirmées (13,4 h – [0,2 h + 0,1 h + 0,1 h + 0,1 h + 0,1 h] = 12,8 h). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 et. a RAJ), l'indemnité de Me Robert Fox doit être fixée à un total arrondi de 2'671 fr., soit 2'304 fr. (12,8 h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 120 fr. de vacations (art. 3bis al. 3 RAJ), 46 fr. 10 fr. de débours (2 % ; art. 3bis al. 1 RAJ) et 200 fr. 10 de TVA (8.1 %), laquelle est appliquée sur le tout. En tout état de cause et compte tenu des écritures, du procès-verbal et des pièces du dossier, ainsi que des circonstances de la cause, le montant alloué à Me Fox pour la procédure d'appel apparaît en toute hypothèse comme étant équitable au sens de l'art. 122 al. 1 let. a CPC.

#### **E. 5.3.3.1**

Le 4 juillet 2025 Me Fontana, conseil d'office de l'intimée, a produit une liste des opérations faisant état de 13 heures et 53 minutes ainsi que d'une vacation relative à l'audience du 16 juin 2025. L'intimée a déposé des déterminations à ce sujet le 15 juillet 2025, contestant une partie des opérations. Invitée à se déterminer sur ses opérations et sur la demande de provision pour la procédure d'appel, Me Fontana s'est déterminée le 28 juillet 2025 en maintenant sa position et en précisant qu'elle n'avait demandé l'assistance judiciaire que dans un second temps après que l'intimée avait renoncé à une source de financement privé de sa défense. Elle a en outre précisé qu'elle avait remboursé les provisions

- 27 - versées pour la procédure d'appel suite au dépôt de la demande d'assistance judiciaire.

#### **E. 5.3.3.2**

Il convient d'emblée de rappeler que le juge de céans applique le droit d'office (art. 57 CPC), nonobstant les déterminations de l'intimée et de son conseil d'office.

#### **E. 5.3.3.3**

En l'occurrence, on ne saurait retenir que l'entier du temps dont il est fait état entre dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office. S'agissant de la rédaction de la réponse de

#### **E. 5.3.3.4**

En ce qui concerne les courriels à la cliente des 30 avril et 5 juin 2025 (2 x 10 minutes), ceux-ci avaient pour but de transmettre à l'intimée une note d'honoraires et des demandes de provisions à titre privé pour la procédure d'appel pour laquelle l'intimée a finalement requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. Etrangers à l'assistance judiciaire, ces postes ne seront pas indemnisés.

- 28 -

#### **E. 5.3.3.5**

Me Fontana réclame l'indemnisation de nombreux courriels accompagnant divers actes, ceci sans la moindre explication. En l'occurrence et pour les motifs indiqués au consid. 5.3.2.2 ci-dessus, le courriel à la cliente du 14 avril 2025 accompagnant la réception de l'acte d'appel sera réduit à 10 minutes dès lors que la transmission de l'appel n'est pas couverte par l'assistance judiciaire. Il en va de même du courriel à la cliente du 22 avril 2024 (prise de connaissance de la décision sur effet suspensif). Cela répond au demeurant aux observations de l'intimée dans ses déterminations du 15 juillet 2025. Le courriel à la cliente du 15 avril 2025 accompagnant les déterminations sur effet suspensif du même jour ne sera pas indemnisé dès lors qu'il s'agit aussi d'un mémo. Il en va de même des lettres au conseil adverse des 22 et 28 mai 2025 (2 x 5 minutes) et du courriel à la cliente du courriel à la cliente du 28 mai 2025 (10 minutes) qui accompagnent des lettres à la Cour d'appel civile. C'est donc un total de 50 minutes qui sera retranché à ce titre.

#### **E. 5.3.3.6**

Compte tenu d'un total de 2 heures et 40 minutes à retrancher (90 minutes + 20 minutes + 50 minutes = 160 minutes), on peut admettre un total d'opération de 11 heures et 13 minutes.

### **E. 5.3.3.7**

Au vu de ce qui précède, le temps consacré à retenir se monte à 2'019 fr. au tarif horaire d'avocat (180 fr. x 11h13), à laquelle s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 40 fr. 40, une vacation par 120 fr., et la TVA sur le tout, par 176 fr. 55, pour un total de 2'355 fr. 95, arrondi à 2'356 francs.

### **E. 5.5**

L'intimée, qui obtient gain de cause, a droit à des pleins dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront fixés à 4'000 fr., compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du temps consacré par l'avocate et du barème des dépens applicable (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et mis à la charge de l'appelant. Vu l'assistance

- 29 - judiciaire dont bénéficie l'intimée, ces dépens doivent être alloués à Me Fontana directement (cf. TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées). Cela ne modifie toutefois en rien le principe posé par les art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ, selon lesquels l'indemnité n'est versée que s'il est vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse ou ne pourront l'être.

### **E. 5.6**

Pour autant que l'indemnité d'office versée au conseil d'office de l'intimée soit avancée par l'Etat, l'intimée, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement de cette indemnité, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). L'appelant est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ces remboursements (art. 39a CDPJ). Par ces motifs, le juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est partiellement réformée d'office au chiffres V de son dispositif comme il suit : V. dit qu'O. \_\_\_\_\_ doit contribuer à l'entretien de l'enfant V. \_\_\_\_\_, né le [...], par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de R. \_\_\_\_\_, d'une pension mensuelle de 940 fr. (neuf cents quarante francs), allocations familiales en sus, dès le 1er septembre 2024.

- 30 - L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'assistance judiciaire est octroyée à l'appelant O. \_\_\_\_\_ pour la procédure de deuxième instance avec effet au 2 avril 2025, Me Robert Fox étant désigné en qualité de conseil d'office. IV. L'assistance judiciaire est octroyée à l'intimée R. \_\_\_\_\_ pour la procédure de deuxième instance avec effet au 14 avril 2025, Me Véronique Fontana étant désignée en qualité de conseil d'office. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant O. \_\_\_\_\_ ; ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. L'appelant O. \_\_\_\_\_ doit verser à Me Véronique Fontana, conseil d'office de l'intimée R. \_\_\_\_\_, la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. Si Me Véronique Fontana ne peut pas recouvrer les dépens, son indemnité d'office est arrêtée à 2'356 fr. (deux mille trois cent cinquante-six francs), TVA, vacation et débours compris. VII. Pour autant que l'indemnité d'office versée au conseil d'office de l'intimée R. \_\_\_\_\_ soit avancée par l'Etat, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de cette indemnité, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VIII. L'indemnité

de Me Robert Fox, conseil d'office de l'appelant O. \_\_\_\_\_ est arrêtée à 2'671 fr. (deux mille six cent septante et un francs), débours, vacation et TVA compris. IX. O. \_\_\_\_\_, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son

- 31 - conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. X. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Robert Fox (pour l'appelant), - R. \_\_\_\_\_ (intimée), personnellement, - Me Véronique Fontana, personnellement, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

#### **E. 7**

pages, Me Fontana réclame 3 heures, ce montant apparaît trop important compte tenu de la nature du litige et des difficultés objectives de la cause ; il y a lieu de retenir 2 heures à cet égard, étant précisé que l'intimée a indiqué lui avoir fourni des observations qui ont été reprises dans une large mesure, ce qui n'est pas contesté. Quant à la préparation de l'audience, estimée à 150 minutes, celle-ci est manifestement excessive, on peut tout au plus reconnaître une heure compte tenu de la nature du litige et des difficultés objectives de la cause, ainsi que de la connaissance préalable du dossier. L'intimée se plaint encore du temps excessif que son conseil d'office aurait consacré à la rédaction d'un courriel le 24 avril 2025. Elle ne peut pas être suivie sur ce point dans la mesure où les 15 minutes litigieuses ne se limitent pas à la rédaction du courriel, mais comptent également la réflexion et l'analyse sur les documents demandés qui relève du travail de l'avocat et doit être indemnisée en l'occurrence. C'est donc un total de 90 minutes qui seront retranchées à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.